



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réglementation

Question écrite n° 43051

Texte de la question

M. Jean-Claude Leroy appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer sur la situation des entreprises de travaux agricoles, forestiers et ruraux, prestataires de services du monde agricole. Dans le cadre des travaux réalisés par les entrepreneurs, ceux-ci sont amenés à déplacer leurs machines agricoles. Les dimensions de ces engins les soumettent à l'arrêté du 26 novembre 2003 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules. Or, la profession se trouve confrontée à de graves difficultés quant à l'application de ce texte, notamment en ce qui concerne la définition des convois exceptionnels ainsi que la limitation des déplacements à deux départements, découpage administratif qui ne correspond pas à une zone de récoltes. La région Nord - Pas-de-Calais, zone de production légumière, céréalière et betteravière, concentre un nombre important d'entrepreneurs très inquiets à l'approche de nouvelles récoltes. C'est la raison pour laquelle il lui demande s'il envisage d'assouplir les conditions d'application de l'arrêté du 26 novembre 2003 afin de mieux prendre en compte la spécificité des entreprises de travaux agricoles.

Texte de la réponse

Les transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules constituent, en France, un enjeu important pour l'activité économique. Pour autant, ils doivent s'effectuer dans le respect de la sécurité de tous les usagers, ainsi que du patrimoine routier de l'État et des collectivités locales. Pour ces raisons, le code de la route a prévu qu'ils devaient faire l'objet d'une réglementation particulière conciliant les différents intérêts en jeu. Tel est l'objet de l'arrêté interministériel du 26 novembre 2003 venant se substituer à une simple circulaire de 1975 devenue obsolète. L'élaboration de ce texte a commencé en 2000 en y associant tous les professionnels concernés. Toutefois, les réactions à la publication de ce texte semblent montrer que la concertation au sein même de la profession n'a pas été suffisamment large pour apprécier toutes les conséquences des nouvelles dispositions. Aussi la direction de la sécurité et de la circulation routières a-t-elle pris, dès le mois de juin 2004, l'initiative de rencontrer les fédérations professionnelles concernées. Une instruction pour l'application particulière de l'arrêté a été adressée fin juin aux services déconcentrés du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer, afin de ne paralyser aucune activité. Un groupe de travail a par ailleurs été constitué avec les fédérations représentatives des professionnels concernés, dont la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles, les Entrepreneurs des territoires et l'Union nationale interprofessionnelle des légumes transformés qui sont les interlocuteurs pour le secteur agricole. Le groupe de travail étudie tout spécialement, à la demande de ces fédérations, des alternatives à la limitation des déplacements à deux départements. Les conclusions rendues devront, bien entendu, prendre en compte les contraintes liées à ce secteur d'activité, mais aussi les impératifs de sécurité routière. L'arrêté concluant ce travail pourrait être signé début 2005.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Leroy](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43051

Rubrique : Transports routiers

Ministère interrogé : équipement

Ministère attributaire : équipement

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 6 juillet 2004, page 5034

Réponse publiée le : 16 novembre 2004, page 9033